



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de service

à

M. Joël PLESSY
9 rue de la Seignière
52 190 SAINT-BROINGT-LE-BOIS

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET

Chaumont, le 31/07/2023

Affaire suivie par : Tatiana Gontier
Tél. : 03 51 55 60 38
tatiana.gontier@haute-marne.gouv.fr

Objet : Dérogation à l'interdiction de pompage en rivière et à l'arrosage d'arbres et arbustes

Réf : Arrêté n° 52-2023-07-00131 du 19 juillet 2023 portant limitation des usages de l'eau
Arrêté n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures en période de sécheresse

Demande de dérogation du 25/07/2023

Monsieur,

Vous nous avez fait part le 25/07/2023 de votre demande de dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse.

Vous souhaitez exercer un pompage dans le ruisseau donnant naissance à un cours d'eau à Saint-Broingt-le-Bois, le long du chemin du routoir, parcelle B44. Le prélèvement doit permettre d'arroser des jeunes arbres sur une surface totale de 21 197 m². Les espèces présentes sont les suivantes : Mirabelliers, madeleine, coco, cerisiers, pommiers, poiriers, amandiers, nashi, pêchers, abricotiers, euodia, gattilier, cornouiller mâle, baies de gogi, baies de mai, noisetiers truffiers, noyers, cognassiers, oliviers, figuiers, aronie, chataigniers, arbousier, argousier, cassissier, groseillier, framboisier, arbre aux faisans, sureau... et sont localisés à Saint-Broingt-le-Bois sur les parcelles cadastrales : B597, B481, B597, ZA46, B23, B62, ZA54, ZB18.

Le prélèvement sera réalisé à l'aide d'une pompe d'une capacité de 30 m³/h et sans aménagement du cours d'eau. Vous nous avez fait part d'une quantité prélevée de 8 m³ toutes les deux à trois semaines en fonction des conditions météorologiques.

À la suite de l'examen de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que celle-ci répond aux critères permettant de bénéficier de la dérogation. L'arrosage devra être effectué sur les plages horaires suivantes : avant 8 h et après 21 h.

Le présent courrier vaut donc dérogation à l'interdiction de pompage en cours d'eau et à l'interdiction d'arrosage des arbres et arbustes prévues par l'arrêté sus-visé et devra être produit sur demande des agents en charge du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté. Nous vous demandons de bien vouloir tenir un registre de prélèvement (jour/volume) à disposition des services de l'État. Celui-ci pourra vous être demandé.

Il est par ailleurs rappelé que tout prélèvement en cours d'eau reste néanmoins soumis au maintien du débit minimum biologique dans le cours d'eau.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Matthieu GERLIER

Copie : - Service départemental de l'office français de la biodiversité (sd52@ofb.gouv.fr)
- Commune de Saint-Broingt-le-Bois (secretariat-mairies@ccsavoirdaire.fr)